

ASSEMBLEE NATIONALE20 décembre 2005

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11 Rect.

présenté par
M. Scellier, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis
et M. Gorges

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 8 SEXIES, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les communautés d'agglomération essentiellement urbaines, le seuil de 20 % s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions prévues à l'article L. 302-5 du code l'urbanisme ne prennent pas en compte les réalités urbaines locales. En effet, certaines communes ont fait le choix de préserver leur environnement, ou sont confrontées à des contraintes locales qui rendent difficiles le respect de cette disposition.

Aussi, il serait préférable que le chiffre de 20 % soit établi sur l'ensemble du territoire des communautés d'agglomération essentiellement urbaines.